

Le droit des malades en fin de vie :

les directives anticipées

Publié le 25 avr. 2012 à 18h26

Toute personne majeure peut exprimer par écrit ses souhaits quant à sa fin de vie, en prévision d'une situation où elle ne serait plus en mesure de s'exprimer. Il s'agit des directives anticipées.

À quoi servent les directives anticipées ?

Les directives anticipées permettent au médecin de connaître les souhaits d'un patient concernant la possibilité de poursuivre ou d'arrêter les soins lorsqu'il est en fin de vie et qu'il n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Le médecin n'a aucune obligation de se conformer aux directives anticipées : il reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles les appliquer, en tenant compte de l'état de santé du patient et des possibilités de la médecine.

La décision d'arrêter ou de limiter les traitements ne peut être prise qu'en concertation avec l'équipe soignante et dans le cadre d'une procédure collégiale, c'est-à-dire que le médecin en charge du patient doit prendre l'avis d'un autre médecin.

Comment rédiger ses directives anticipées ?

- Il faut être une **personne majeure**.
- Il faut **écrire soi-même** ses directives anticipées, en les **datant** et en les **signant**. Les **noms, prénoms, date et lieu de naissance** doivent également être indiqués.
- Si la personne ne peut écrire elle-même ses volontés, elle peut faire appel à **deux témoins**, dont sa personne de confiance si elle est déclarée (voir article suivant). Leur **attestation** que le document exprime bien les volontés libres et éclairées du patient sera jointe aux directives anticipées, avec leurs **noms et qualités**.
- Il est possible de demander au médecin à qui on confie les directives anticipées de produire une **attestation que le patient est en état d'exprimer sa volonté** et qu'il a été informé de façon appropriée par ce médecin.

Pendant combien de temps les directives anticipées restent-elles valables ?

Les directives anticipées doivent avoir été rédigées **depuis moins de trois ans** à la date où le patient n'est plus en état d'exprimer sa volonté pour qu'un médecin en tienne compte.

Il est possible de renouveler ses directives anticipées tous les trois ans en rédigeant simplement sur le document son choix de les confirmer, en datant et en signant cette confirmation.

Peut-on modifier ses directives anticipées ?

Oui, les directives anticipées sont **modifiables à tout moment**. Une nouvelle période de validité de trois ans court à partir de la date de modification.

Il est aussi possible **d'annuler** les directives anticipées à tout moment. Dans ce cas, il est préférable de le faire par écrit, surtout pendant la période de validité de trois ans.

Comment être sûr que ses directives anticipées seront suivies ?

Les directives anticipées serviront quand le patient ne sera plus en mesure d'exprimer lui-même sa volonté.

Il doit donc s'assurer au préalable que le ou les médecins qui prendront les décisions le concernant à ce moment disposent de ses directives anticipées.

Il faut donc les confier :

- à [sa personne de confiance](#),
- à sa famille,
- à ses proches,
- à son médecin traitant.

« Pour en savoir plus »

« Accompagner la fin de vie ; s'informer, en parler » 0 811 020 300 (prix d'un appel local)

Ou sur le site www.soin-palliatif.org

Lire la suite du dossier :

[Le cadre législatif de la fin de vie](#)

[Quand et comment recourir aux soins palliatifs ?](#)

[L'organisation des soins et les soins palliatifs à domicile](#)

[Les demandes de mourir qu'en est-il ?](#)

[Le droit des malades en fin de vie : l'acharnement thérapeutique et l'arrêt des traitements](#)

[Le droit des malades en fin de vie : la personne de confiance](#)

[Le droit des malades en fin de vie : les prises de décision avec l'équipe](#)

[L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie - AJAP](#)

[Le congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie](#)

[La souffrance psychologique du malade et de son entourage](#)

[Références](#)

Le contenu de ce dossier a été élaboré en partenariat par :

- [l'équipe du Centre National de Ressources Soins Palliatifs](#)
- [l'équipe rédactionnelle de Priorité Santé Mutualiste](#)

©<http://www.soin-palliatif.org/actualites/droit-malades-fin-vie-0>